

Un arrêté modifiant une autorisation environnementale afin de permettre la poursuite de l'exploitation d'une carrière, notamment par l'adaptation de ses conditions d'exploitation (1), doit être compatible avec les règles de fond du schéma départemental des carrières prévu par l'article L. 515-3 du code de l'environnement. Il appartient au juge du plein contentieux d'apprécier cette compatibilité à la date à laquelle il statue (2). (TA Besançon, 11 décembre 2024, Association des opposants à la carrière de Semondans, n°2201569, C+)

(1) Cf. CE, 6/5 CHR, 28 avril 2021, Ministère de la transition écologique c/ SAS Maillard, n°440734, B.

(2) Comp. CE, 6/1 SSR, 10 janvier 2011, Association oiseaux nature association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions, n°317076, B.